



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2017-01-10-010
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Curage et création de réseaux de drains
par Monsieur Eric SAINT-MARTIN
sur la COMMUNE DE BELLEGARDE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 Novembre 2016, présenté par Monsieur Eric SAINT-MARTIN, enregistré sous le n° 32-2016-00345 et relatif à Curage et création de réseaux de drains ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 décembre 2016 à Monsieur Eric SAINT-MARTIN, concernant le curage et la création de réseaux de drains, sur la commune de Bellegarde ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 20 décembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Eric SAINT-MARTIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Curage et création de réseaux de drains sur la commune de BELLEGARDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Les seuils de la procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : Descriptif du projet

Le pétitionnaire souhaite aménager sa parcelle pour la rendre exploitable sur une seule parcelle (comblement de la mare) et praticable sur l'ensemble de sa superficie (création de fossés, drains – opérations d'entretien et de curage du ruisseau) car, lors de fortes précipitations, des écoulements non canalisés arrivent sur son terrain.

La création des fossés à ciel ouvert en amont de la parcelle (65 + 75 m) permettrait de réduire les inondations sur l'ensemble de la parcelle. Les drains en aval de ces fossés (50 m) permettront d'orienter les eaux de ruissellement vers la nouvelle mare tout en rendant exploitable la parcelle d'un seul tenant.

L'entretien (sans surcreusement du lit initial) et le curage - matérialisés en rouge sur la photo aérienne figurant en annexe 1 - permettront de nettoyer (enlèvement d'embâcles et de sédiments) et de recréer le lit du ruisseau (curage sur 99 m). Si ces travaux, une fois terminés, ne permettraient pas à l'écoulement de rester dans son lit, un drainage du bas du champ serait réalisé (21 ha au total).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- *Création des fossés à ciel ouvert* : Les fossés devront être en pente douce (1 verticale pour 2 horizontale) afin de stabiliser les berges. Ils seront bordés par de la végétation arbustive (soit par repousse spontanée soit par plantations si aucune repousse au bout de 1 an) et enherbés à l'intérieur pour limiter l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau.
- *Création de la mare* : Sa capacité devra être équivalente à celle existante. Nous estimons une surface de 400 m² par une profondeur moyenne de 0,5m soit un volume de 200 m³. Un siphon au 2/3 de sa profondeur devra être installé afin d'assurer, en permanence, une capacité de rétention et de décantation suffisante. Pour un bon fonctionnement, la mare devra respecter :
 - une implantation dans un point bas si possible hors zone de source ;
 - des petites surfaces ;
 - des contours irréguliers et courbes ;
 - une profondeur allant jusqu'à 1,5 m maximum comprenant la mise en œuvre de 30 cm d'argile en fond et de différents paliers ;
 - des berges en pente douce pour permettre la pousse de végétation aquatique et l'accès à la mare ;
 - une bande enherbée de 2m sur son pourtour ;
 - un entretien régulier devra être réalisé.
- *Entretien par enlèvement de sédiments et d'embâcles* : Cette intervention devra être effectuée depuis la berge, sans l'altérer et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec les engins mécaniques. Le fond du lit ne doit pas être sur-creusé (l'utilisation d'un godet trapèze pour l'entretien est proscrite car celui-ci reprofile le lit et altère les berges).
- *Curage* : Cette intervention devra être effectuée sur une profondeur maximale de 0,5 m et les berges, réalisées en pente douce (1V/2H) seront végétalisées sur une largeur de 5 m (2 m d'arbustes le long du cours d'eau et 3 m de bande enherbée en suivant).
 - Les 2 m d'arbustes consistant en des repousses arbustives ou arborées spontanées devront être complétées l'année suivante, si nécessaire, par des plantations aux endroits qui seront dénués de végétation.
 - Un entretien de cette végétation permettra de sélectionner les espèces souhaitées (cornouillers, saules, viorne, frênes...) et de détruire les espèces moins adaptées ou envahissantes (peupliers, renouées du japon, buddleia...).

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BELLEGARDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

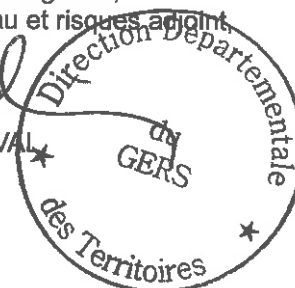
Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
le Maire de la commune de Bellegarde,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 janvier 2017

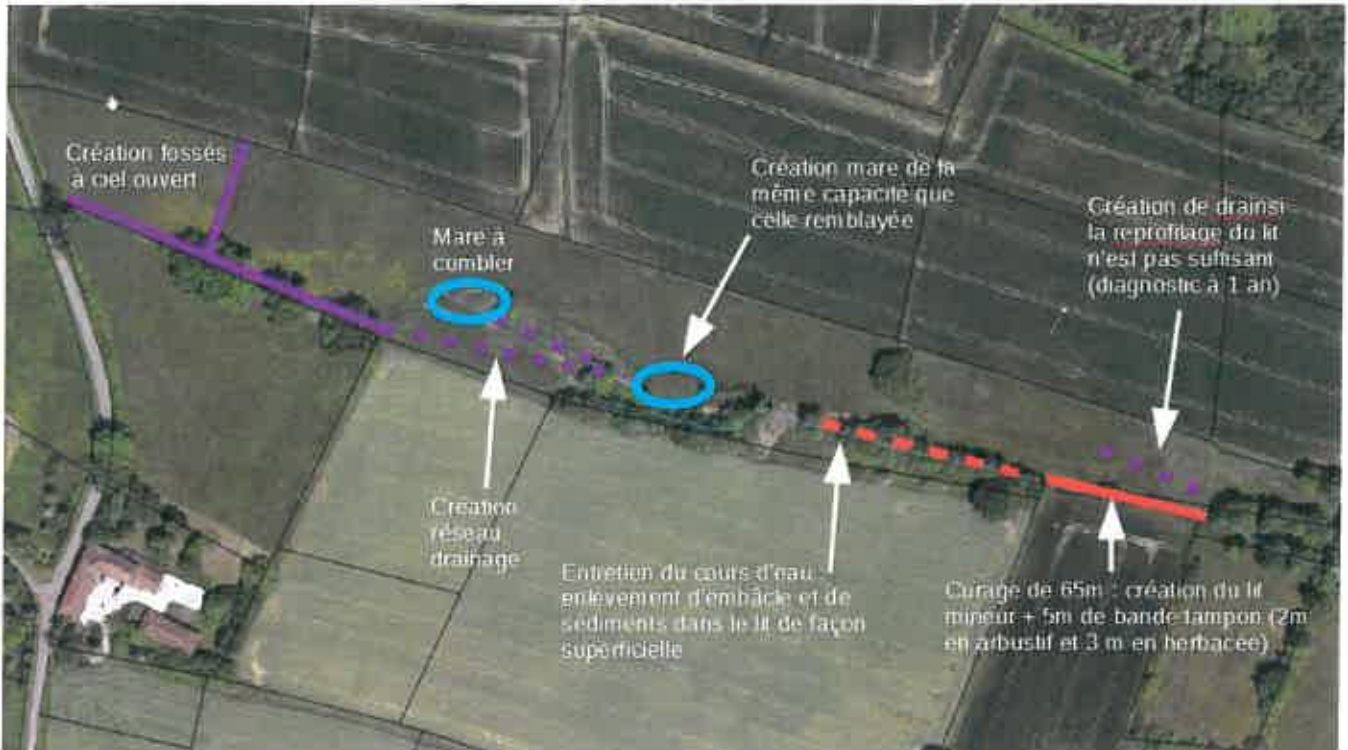
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

Guillaume POINCHEVAL



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Curage et création de réseaux de drains
par Monsieur Eric SAINT-MARTIN
sur la COMMUNE DE BELLEGARDE

ANNEXE 1



Fait à Auch, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

G. Poincheval
Guillaume POINCHEVAL.

